



Département de l'Aisne

Arrondissement de
SOISSONS

Canton de
VILLERS-COTTERETS

Conseil Municipal du 04 décembre 2024

PROCES-VERBAL

Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Céline LE FRERE, Maire.

Étaient présents : Céline LE FRERE, Olivier LAVOIX, Caroline MAS, Marc ANDRIEUX, Françoise BOCQUET, Jacques GEBKA, Denise MEUNIER, Michel GILLE (sauf approbation du procès-verbal et délibération n° 2024/75) Francis VILNOIS, Nicole WARZEE, Patricia DUFFIEUX, Claude GENINASCA, Elodie LAIGNEL, Sébastien VERON, Céline JAY-RIANT et Arlette FELTRIN.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient excusés et représentés :

Corinne FERTE par Patricia DUFFIEUX

Rémy MAROT par Olivier LAVOIX

Benoit POINT par Céline JAY-RIANT

Secrétaire de séance : Marc ANDRIEUX.

Après avoir procédé à l'appel nominatif des conseillers municipaux, Madame le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Ordre du jour :

1. Nomination du secrétaire de séance :
2. Approbation du procès-verbal du 7 octobre 2024
3. Restitution des décisions du Maire
4. Dégâts des inondations du 12 octobre - Demandes de subvention (Etat et Région)
5. Prévention des inondations – Convention financière
6. Remplacement candélabre AB 030
7. Péril – 57 rue de Meaux
8. Contrat d'assurance statutaire – CDG 02 – CNRACL
9. Contrat d'assurance statutaire – CDG 02 – IRCANTEC
10. Règlement des heures complémentaires
11. Prestation prévoyance
12. Admission en non-valeur de créances irrécouvrables
13. Remboursement après sinistre
14. Décisions modificatives de comptabilité
15. D.P.U.
16. Questions diverses

Des questions diverses ayant été adressées conformément au règlement intérieur, elles seront traitées en fin de séance.

Nomination du secrétaire de séance :

Conformément à l'article L2125-15 du Code général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne Monsieur Marc ANDRIEUX en qualité de secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du 07 octobre 2024 :

Le procès-verbal de la séance du 07 octobre 2024 est adopté à l'unanimité.

Restitution des décisions du Maire :

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire doit rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il a pris en vertu des délégations qu'il a reçu du conseil municipal selon l'article L 2122-22 du CGCT.

Madame le Maire informe l'assemblée des décisions qu'elle a pris depuis la dernière séance du Conseil Municipal.

N°	Date	Objet	Prestataire	Montant €
2024/11	21/10/2024	Prise en charge obsèques sans ressources suffisantes	P.F. 4 vallées	3 815 € TTC
2024/12	13/11/2024	Aire de jeux – Ile Lamiche	Kompan	71 323 € HT
2024/13	13/11/2024	Constitution d'une provision pour créances douteuses	Commune	3 007 € TTC

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que les inondations du 12 octobre ont engendré des dégâts sur la voirie de la ruelle Lemoine, de la Ruelle Godard, de la sente de la Vieille Ferté.

L'estimation des réparations s'élève à 11 095.30 € HT pour la voirie se répartissant comme suit :

- Ruelle Godard : 8 641.80 €
- Sente de la Vieille Ferté : 1 140.50 €
- Ruelle Lemoine : 1 313.00 €

Cet évènement ayant été reconnu comme catastrophe naturelle, il est possible de solliciter les aides suivantes :

- Dotation de solidarité servie par l'état pour 30 %,
- Fonds d'intervention Inondations-tempêtes servi par la Région pour 30 %.

N°2024/72

Demande de subvention

Dotation de solidarité

Réparation de la voirie à la suite des inondations.

Il sera également utile de solliciter une dérogation pour commencement anticipé afin de pouvoir réaliser les travaux avant même l'attribution des aides.

Le plan de financement serait le suivant :

Désignation	Taux	Montant HT	Montant TTC
Montant des travaux		11 095.30	13 314.36 €
Dotation de solidarité	30 %	3 328.59	3 328.59
FIIT	30 %	3 328.59	3 328.59
Autofinancement			6 657.18 €

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les inondations qui ont touché la commune le 12 octobre dernier et qui ont fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle le 23 octobre 2024,

Considérant les dégâts occasionnés par ces inondations sur les voiries communales,

Considérant que la dotation de solidarité permet de couvrir en partie les frais de remise en état des biens non assurables,

Vu le montant estimatif des travaux de réparation à effectuer et leur urgence,

Décide à l'unanimité des membres présents et représentés,

- D'approuver la contexture des travaux à intervenir,

N°2024/73
Demande de subvention
FIIT
Réparation de la voirie à
la suite des inondations.

- De solliciter l'attribution d'une aide au titre de la dotation de solidarité au taux de 30 % de la dépense soit 3 328.59 €,
- D'approuver le plan de financement présenté,
- De s'engager à inscrire la dépense au budget en cas d'attribution de la subvention,
- De solliciter une dérogation pour commencement anticipé, compte tenu de l'urgence,
- D'autoriser le maire ou son représentant dûment mandaté à signer tout document afférent à cette affaire.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que les inondations du 12 octobre ont engendré des dégâts sur la voirie de la ruelle Lemoine, de la Ruelle Godard, de la sente de la Vieille Ferté.

L'estimation des réparations s'élève à 11 095.30 € HT pour la voirie se répartissant comme suit :

- Ruelle Godard : 8 641.80 €
- Sente de la Vieille Ferté : 1 140.50 €
- Ruelle Lemoine : 1 313.00 €

Cet évènement ayant été reconnu comme catastrophe naturelle, il est possible de solliciter les aides suivantes :

- Dotation de solidarité servie par l'état pour 30 %,
- Fonds d'intervention Inondations-tempêtes servi par la Région pour 30 %.

Il sera également utile de solliciter une dérogation pour commencement anticipé afin de pouvoir réaliser les travaux avant même l'attribution des aides.

Le plan de financement serait le suivant :

Désignation	Taux	Montant HT	Montant TTC
Montant des travaux		11 095.30	13 314.36 €
Dotation de solidarité	30 %	3 328.59	3 328.59
FIIT	30 %	3 328.59	3 328.59
Autofinancement			6 657.18 €

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les inondations qui ont touché la commune le 12 octobre dernier et qui ont fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle le 23 octobre 2024,

Considérant les dégâts occasionnés par ces inondations sur les voiries communales,

Considérant que le fonds d'intervention inondations tempête permet de couvrir en partie les frais de remise en état des biens non assurables,

Vu le montant estimatif des travaux de réparation à effectuer et leur urgence,

Décide à l'unanimité

- D'approuver la contexture des travaux à intervenir,
- De solliciter l'attribution d'une aide au titre du fonds d'intervention inondations tempête au taux de 30 % de la dépense,
- D'approuver le plan de financement présenté,

N°2024/74
Travaux de prévention
des inondations
Convention financière

- subvention,
- De solliciter une dérogation pour commencement anticipé, compte tenu de l'urgence,
 - D'autoriser le maire ou son représentant dûment mandaté à signer tout document afférent à cette affaire.

En préambule à cette délibération, Madame le Maire informe le Conseil municipal de l'obtention d'une subvention au titre de la DETR au taux de 44.87 % du montant des travaux de réfection du chemin du Fossé Rouge pour lesquels un devis de 8 834 € HT a été établi. Ces travaux relevant de l'entretien des voiries ils ont été commandés et devraient être réalisés avant la fin décembre.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que le garage AMS situé au 77 rue de Meaux a subi en quelques années plusieurs inondations et notamment le 12 mai dernier lors d'un violent épisode orageux. Une demande de reconnaissance de catastrophe naturelle a été présentée le 14 mai 2024, demande qui n'a pas aboutie. Un recours a été adressé en septembre 2024, sans réponse à ce jour. Dans l'attente d'une éventuelle reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, il a été proposé au syndicat du bassin versant Ourcq Amont et du Clignon compétent en matière d'aménagement de prévention des inondations des travaux de création de deux merlons et de redents en amont.

Ces travaux, d'un montant estimé à 8 000 € HT, seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage du syndicat Ourcq Amont avec un financement partagé entre le syndicat et la commune. La participation financière de la commune à ces travaux, doit faire l'objet d'une convention dont le projet est présenté aux élus.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la compétence GEMAPI est exercée par le syndicat du bassin versant de l'Ourcq Amont et du Clignon,

Considérant que ces travaux sont estimés à 8 000 € HT,

Vu les termes du projet de convention financière à intervenir,

Décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'approuver les termes de la convention ci-annexée,
- D'autoriser le Maire à signer ladite convention,
- De s'engager à inscrire les crédits nécessaires au budget 2025.

SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DE L'OURCQ AMONT ET DU CLIGNON

CONVENTION FINANCIÈRE

ENTRE :

Le syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon
Siège social : Mairie – 02470 NEUILLY-SAINT-FRONT
Secrétariat : 10, rue du Bon Puits - 02000 Chivy les Etouvelles

Représenté par : M. LEVEQUE Yves, Président
autorisé à signer la présente convention par délibération en date du 22 octobre 2024

ET :

La commune de La Ferté-Milon
Représentée par : Mme LE FRERE LETOFFE Céline, Maire

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Le Syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon a décidé de réaliser des travaux de maîtrise du ruissellement et de l'érosion sur la commune de La Ferté-Milon pour un montant estimatif de 8 000 € HT.

Article 2 : La commune de La Ferté-Milon s'engage, conformément à la délibération en date du à prendre à sa charge une part des travaux,€ représentant 50 % du montant des travaux.

Article 3 : La commune de La Ferté-Milon s'engage à verser au syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon un premier acompte de 50% au démarrage des travaux. Des acomptes intermédiaires pourront être demandés sans pour autant dépasser 90 % de la participation financière de la commune. Le solde sera demandé après réception des travaux.

Fait à Chivy les Etouvelles, le 22 novembre 2024

LA COMMUNE DE LA FERTE-MILON

LE PRESIDENT DU SYNDICAT DU
BASSIN VERSANT DE L'OURCQ
AMONT ET DU CLIGNON



N°2024/75
Remplacement
candélabre AB 030

Monsieur Gille ne prend part ni aux débats, ni au vote.

Madame le Maire informe l'assemblée, qu'un véhicule a endommagé le candélabre référencé AB 030 – situé Rue de Neuilly.

Les services de l'USEDA ont indiqué qu'il convenait de procéder au remplacement de ce candélabre.

Madame le Maire porte à connaissance de l'assemblée que ce candélabre n'est pas réparable et qu'il est nécessaire de procéder à son remplacement. Le coût global de l'opération, calculé aux conditions économiques en vigueur à ce jour, ressort à 2 949.14 € HT,

En application des conditions financières de l'USEDA, le montant de la contribution s'élève à 2 949.14 € HT intégralement à charge de la commune,

La contribution sera actualisée en fonction de la variation de l'indice des travaux publics, conformément au marché public de travaux de l'USEDA en cours.

Après avoir entendu l'exposé du maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'approuver ces travaux,
- D'inscrire cette opération au budget,
- De s'engager à verser à l'USEDA, à l'issue des travaux, la contribution financière actualisée conformément au marché de l'USEDA et des travaux réalisés. En cas d'abandon du projet approuvé par la collectivité, de rembourser à l'USEDA, les frais d'étude engagés,
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document utile à la gestion de ce dossier.

N°2024/76
Péril – 57 rue de Meaux

Monsieur Gille prend de nouveau part aux débats.

Madame le Maire rappelle que le bâtiment situé au 57 rue de Meaux s'est partiellement effondré le 26 août 2024. Après une mise en sécurité par les pompiers, une procédure de péril imminent a été engagée.

Faisant suite à la visite le 28 août d'un expert nommé par le Tribunal administratif le 27 août 2024, un rapport a été remis le 29 août.

Un arrêté de mise en sécurité d'urgence (Péril imminent) a été notifié à la DDFIP de la Somme en charge de la gestion des successions vacantes des personnes privées de l'Aisne l'enjoignant de réaliser les travaux dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Par courrier en date du 7 octobre reçu le 17 octobre 2024, les services de la DDFIP informe la commune que la succession ne dispose d'aucun fonds et que le bien présente une valeur vénale trop faible pour assurer la prise en charge des dépenses.

L'EPFLO a été contacté pour connaître les conditions dans lesquelles l'EPFLO pourrait acquérir le bien, procéder aux travaux de mise en sécurité et éventuellement de démolition du bien puis pourrait revendre le bien à un promoteur pour une opération d'habitat. L'EPFLO a émis plusieurs hypothèses et

il conviendrait que le conseil municipal émette un accord de principe pour une intervention de l'EPFLO.

Elle indique avoir reçu une question écrite concernant ce sujet :

Existe'il une estimation des couts de travaux ?

Qu'elles sont les hypothèses émises par l'EPFLO ?

Quand est'il prévu d'intervenir ?

Madame le maire indique que l'idée de proposer à l'assemblée de travailler avec l'EPFLO fait suite à l'information que la DDFIP ne puisse pas réaliser les travaux de sécurisation à ses frais.

Deux hypothèses étaient envisageables :

- Ne rien faire : la commune devra malgré tout, à terme, se substituer au propriétaire pour stopper le risque principalement vis-à-vis des riverains entraînant un coût important pour la commune, des délais long pour recouvrir l'argent compte-tenu de l'état de la succession voir ne jamais recouvrir cette avance de frais.

- Si la commune veut accélérer le mécanisme et réaliser des travaux autant que nous soyons propriétaires. Nous avons une formidable boîte à outil pour nous aider dans le projet avec l'EPFLO qui amènera son expertise de travaux immobilier mais permettra également de bénéficier de minorations foncières et de prise en charge d'une partie des travaux.

L'idée ensuite est de le revendre à un promoteur pour reconstruire des habitations. Nous allons faire travailler le CAUE pour esquisser un programme d'aménagement

Aujourd'hui le conseil municipal est consulté pour acter le principe de travailler avec l'EPFLO.

Au prochain conseil de début d'année nous aurons plus des chiffres sur le montant des travaux les délais, etc. et une convention de portage sera proposée. Le prochain conseil d'administration de l'EPFLO aura lieu en mars.

Monsieur Véron demande si ce bâtiment a fait l'objet d'une estimation des domaines. Madame le Maire lui indique que cette demande a été faite par l'EPFLO.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.324-1 et suivants, R.213-1 et suivants,

Vu, les statuts de l'Etablissement Public Foncier Local des territoires Oise et Aisne,

Vu, l'adhésion à l'EPFLO de la Communauté de Communes Retz-en-Valois, dont dépend la commune de La Ferté-Milon, validée par arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2021,

Vu, l'arrêté de mise en sécurité d'urgence, de péril imminent en date du 29 août 2024 portant sur le bien situé au 57 rue de Meaux, parcelle cadastrée section AB numéro 276,

Vu, le courrier de réponse en date du 7 octobre 2024 du pôle des patrimoines privés de la DDFIP, curateur de la succession,

Vu, la sollicitation de la commune de La Ferté-Milon auprès de l'EPFLO demandant d'intervenir en maîtrise foncière sur le bien situé 57 rue de Meaux, parcelle cadastrée section AB numéro 276,

Considérant que l'état de l'immeuble sis 57 rue de Meaux, cadastré section AB n°276 constitue un danger pour la sécurité publique,

Considérant, que la commune étudie la possibilité de créer une réserve foncière en vue de proposer un lot à bâtir pour la construction d'un bâtiment à destination d'habitat à cet emplacement,

Considérant que ce projet s'inscrit dans le périmètre Opération Revitalisation du Territoire de la convention cadre du dispositif « Petites Villes de Demain »,

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Que ce bâtiment situé au 57 rue de Meaux, d'une superficie cadastrale de 2a 76ca est identifié en zone UA3 sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal. En outre, il s'agit d'une succession qui est déclarée vacante aux termes de son ordonnance en date du 12 février 2024. De ce fait, le pôle gestion des patrimoines privés de la DDFIP a été nommé curateur de ladite succession.

À la suite de l'effondrement de la toiture de ce bien, Madame le Maire a émis un arrêté de mise en sécurité d'urgence (ou péril imminent) en date du 29 août 2024 afin d'ordonner au curateur de la succession de faire cesser le péril de cet immeuble. Le curateur a répondu par courrier en date du 7 octobre 2024, que la succession ne dispose d'aucun fonds et que le bien présente une valeur vénale trop faible pour que le pôle puisse prendre en charge les dépenses. De ce fait, il appartient à la commune d'effectuer les dépenses de sécurisation jugées nécessaires et cette créance devra être déclarée au curateur afin d'être enregistrée au passif de la succession, en statut chirographaire.

Dans ce contexte, et pour s'assurer du remboursement des travaux, la commune de La Ferté-Milon pourrait envisager de maîtriser le foncier avant toute intervention. C'est pourquoi, il est possible de solliciter un accompagnement de l'EPFLO en vue de maîtriser le foncier et que l'Etablissement se charge de réaliser les travaux de démolition une fois le foncier maîtrisé. Les travaux pourraient être minorés jusqu'à hauteur de 50% du prix de revient.

Ainsi, la commune souhaite en premier lieu, valider le principe d'un accompagnement par l'EPFLO, les modalités et les conditions d'intervention seront à préciser ultérieurement.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'émettre un avis favorable à la poursuite des discussions avec l'Etablissement Public Foncier Local des territoires Oise et Aisne (EPFLO) en vue d'étudier les possibilités existantes lui permettant de disposer de la maîtrise foncière de l'opération dénommée 57 rue de Meaux à LA FERTÉ-MILON consécutivement à la réalisation des travaux de sécurisation,
- De rappeler que l'objectif in fine de la commune est de proposer un lot à bâtir pour de l'habitat.

Madame le Maire expose les points suivants :

■ Que le Centre de Gestion a communiqué à la collectivité les résultats du marché qu'il a passé en vue de souscrire un contrat d'assurance contre les risques statutaires,

■ Que ce marché d'assurance a été attribué à l'assureur GENERALI, associé au courtier WILLIS TOWERS WATSON FRANCE,

N°2024/77
Contrat d'assurance
statutaire
2025-2028
CNRACL

■ Que le Centre de Gestion a décidé de gérer ce contrat d'assurance,

La gestion du contrat comprend les prestations suivantes :

- Suivi des dossiers,
- Mise en place éventuelle de contrôles médicaux ou d'expertises médicales,
- Conseil auprès des collectivités,
- Suivi administratif du contrat.

■ Que le contrat d'assurance prend effet le 01/01/2025 (1^{er} jour du mois suivant la date de réception au CDG) et expirera automatiquement le 31/12/2028.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 17 octobre 2023, décidant de fixer, au titre de la gestion du contrat d'assurance, le taux correspondant à la prestation rendue par le Centre de Gestion. Ce taux est appliqué à la masse salariale de la collectivité. Il est fixé à 0,2 %.

Décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, d'adhérer au contrat d'assurance proposé par le Centre de Gestion suivant les modalités suivantes :

◆ **Agents Titulaires ou Stagiaires immatriculés à la C.N.R.A.C.L. :**

Option n° 1 : Tous risques, avec une franchise de 10 jours fixes par arrêt en maladie ordinaire, sans franchise sur les autres risques : 7.31 %

Au taux de l'assureur s'ajoute **0,2 %** pour la prestation de gestion du contrat par le Centre de Gestion. Celui-ci s'applique à la masse salariale.

◆ La cotisation additionnelle du Centre de Gestion et la prime d'assurance donneront lieu à deux demandes de paiement distinctes.

La présente délibération demande l'adhésion de la collectivité au contrat groupe du Centre de Gestion à compter du 01/01/2025 jusqu'au 31/12/2028.

- D'autoriser le Maire ou son représentant dûment mandaté à signer le contrat d'assurance ainsi que les actes en résultant,
- D'autoriser le Maire ou son représentant dûment mandaté à signer la convention de gestion du Centre de Gestion ci annexée et les actes s'y rapportant,
- De prévoir les crédits nécessaires au budget pour le paiement des primes et de la cotisation additionnelle du Centre de gestion.

**CONVENTION RELATIVE A LA GESTION
DU CONTRAT D'ASSURANCE
DU CENTRE DE GESTION**

Entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne, représenté par son Président, Hervé MUZART, habilité par la délibération du Conseil d'Administration en date du 17/10/2023,

d'une part,

Et la collectivité ou l'établissement public* de représentée par son Maire ou Président*,, mandaté par délibération en date du

d'autre part,

En vertu des dispositions suivantes :

- Vu le code général de la fonction publique,
- Vu l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 17/10/2023, décidant de fixer, au titre de la gestion du contrat d'assurance, le taux correspondant à la prestation rendue par le Centre de Gestion. Ce taux étant appliqué à la masse salariale de la collectivité. Il est fixé à 0,2 %.
- Délibération du Conseil Municipal ou du Conseil Syndical de la commune ou de l'établissement public de en date du décidant de souscrire au contrat groupe d'assurance du Centre de Gestion.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le mode de paiement par (collectivité/établissement) au Centre de Gestion de l'Aisne au titre de la prestation rendue dans le cadre de la gestion du contrat d'assurance.

Article 2 : Contenu de la prestation de gestion

- Suivi des dossiers,
- Mise en place éventuelle de contrôles médicaux ou d'expertises médicales,
- Conseil auprès des collectivités,
- Suivi administratif du contrat.

Article 3 : Conditions financières

La(collectivité/établissement) s'acquittera auprès du Centre de Gestion d'une cotisation additionnelle d'un montant égal à 0,2 % appliquée à la masse salariale de la collectivité. L'appel de cette cotisation sera effectué à la fin de chaque exercice sur la masse salariale réelle de l'année. La masse salariale sur laquelle s'appliquera la cotisation additionnelle sera identique à celle servant de base à l'assureur pour le calcul de la cotisation. La cotisation additionnelle sera versée directement au Centre de Gestion indépendamment de la prime due à l'assureur.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du (date d'adhésion) pour une durée identique au contrat d'assurance. La résiliation du contrat d'assurance rendra caduque la présente convention. Celle-ci expirera automatiquement le 31/12/2028.

Article 5 : Apport de modification

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention se fera sous forme d'avenant.

Article 6 : Litige

Tout litige résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable entre les représentants de chaque collectivité ou établissement concernés. A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier CS 81114 - 80 011 Amiens Cedex 01. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application Informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Chauny, le

Fait à , le

Le Président
du Centre de Gestion

Le Maire, le Président

N°2024/78
Contrat d'assurance
statutaire
2025-2028
IRCANTEC

Madame le Maire expose les points suivants :

■ Que le Centre de Gestion a communiqué à la collectivité les résultats du marché qu'il a passé en vue de souscrire un contrat d'assurance contre les risques statutaires,

■ Que ce marché d'assurance a été attribué à l'assureur CNP, associé au courtier RELYENS SPS,

■ Que le Centre de Gestion a décidé de gérer ce contrat d'assurance,

La gestion du contrat comprend les prestations suivantes :

- Suivi des dossiers,
- Mise en place éventuelle de contrôles médicaux ou d'expertises médicales,
- Conseil auprès des collectivités,
- Suivi administratif du contrat.

■ Que le contrat d'assurance prendra effet le 01/01/2025 et expire automatiquement le 31/12/2028.

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 17 octobre 2023, décidant de fixer, au titre de la gestion du contrat d'assurance,

le taux correspondant à la prestation rendue par le Centre de Gestion. Ce taux est appliqué à la masse salariale de la collectivité. Il est fixé à 0,2 %.

- D'adhérer au contrat d'assurance proposé par le Centre de Gestion suivant les modalités suivantes :

◆ **Agents Titulaires ou Stagiaires immatriculés à l'IRCANTEC.**

Option n° 1 : Tous risques, avec une franchise de 10 jours fixes par arrêt en maladie ordinaire, sans franchise sur les autres risques : 1.00 %

Au taux de l'assureur s'ajoute **0,2 %** pour la prestation de gestion du contrat par le Centre de Gestion. Celui-ci s'applique à la masse salariale.

◆ La cotisation additionnelle du Centre de Gestion et la prime d'assurance donneront lieu à deux demandes de paiement distinctes.

La présente délibération demande l'adhésion de la collectivité au contrat groupe du Centre de Gestion à compter du 01/01/2025 (1^{er} jour du mois suivant la date de réception au CDG) jusqu'au 31/12/2028.

- D'autoriser le Maire à signer le contrat d'assurance ainsi que les actes en résultant,
- D'autoriser le Maire à signer la convention de gestion du Centre de Gestion et les actes s'y rapportant,
- De prévoir les crédits nécessaires au budget pour le paiement des primes et de la cotisation additionnelle du Centre de gestion.

**CONVENTION RELATIVE A LA GESTION
DU CONTRAT D'ASSURANCE
DU CENTRE DE GESTION**

Entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne, représenté par son Président, Hervé MUZART, habilité par la délibération du Conseil d'Administration en date du 17/10/2023,

d'une part,

Et la collectivité ou l'établissement public* de représentée par son Maire ou Président*,, mandaté par délibération en date du

d'autre part,

En vertu des dispositions suivantes :

- Vu le code général de la fonction publique,
- Vu l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 17/10/2023, décidant de fixer, au titre de la gestion du contrat d'assurance, le taux correspondant à la prestation rendue par le Centre de Gestion. Ce taux étant appliqué à la masse salariale de la collectivité. Il est fixé à 0,2 %.
- Délibération du Conseil Municipal ou du Conseil Syndical de la commune ou de l'établissement public de en date du décidant de souscrire au contrat de gestion d'assurance du Centre de Gestion.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le mode de paiement par (collectivité/établissement) au Centre de Gestion de l'Aisne au titre de la prestation rendue dans le cadre de la gestion du contrat d'assurance.

Article 2 : Contenu de la prestation de gestion

- Suivi des dossiers,
- Mise en place éventuelle de contrôles médicaux ou d'expertises médicales,
- Conseil auprès des collectivités,
- Suivi administratif du contrat.

Article 3 : Conditions financières

La(collectivité/établissement) s'acquittera auprès du Centre de Gestion d'une cotisation additionnelle d'un montant égal à 0,2 % appliquée à la masse salariale de la collectivité. L'appel de cette cotisation sera effectué à la fin de chaque exercice sur la masse salariale réelle de l'année. La masse salariale sur laquelle s'appliquera la cotisation additionnelle sera identique à celle servant de base à l'assureur pour le calcul de la cotisation. La cotisation additionnelle sera versée directement au Centre de Gestion indépendamment de la prime due à l'assureur.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du (date d'adhésion) pour une durée identique au contrat d'assurance. La résiliation du contrat d'assurance rendra caduque la présente convention. Celle-ci expirera automatiquement le 31/12/2028.

Article 5 : Apport de modification

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention se fera sous forme d'avenant.

Article 6 : Litige

Tout litige résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable entre les représentants de chaque collectivité ou établissement concernés. A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier CS 81114 - 80 011 Amiens Cedex 01. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Chauny, le

Fait à _____, le

Le Président
du Centre de Gestion

Le Maire, le Président

N°2024/79
Personnel communal
TNC
Rémunération des
heures complémentaires.

Madame le Maire informe l'assemblée que la délibération n° 21 du 12 mars 2002 a approuvé le règlement des heures supplémentaires effectuées par les agents sur demande expresse du responsable hiérarchique. Les agents à temps non complet effectuent régulièrement des heures complémentaires qui ne peuvent être désormais rémunérées faute d'une délibération exhaustive. Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires. Ces heures doivent rester exceptionnelles et ponctuelles.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis du comité technique en date du 8 octobre 2024,

Madame la Maire rappelle à l'assemblée le distinguo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires.

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Sur le rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- De confirmer l'existence des heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non

- complet, dans les conditions rappelées ci-avant,
- De dire que ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Madame le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de la réforme de la protection sociale complémentaire des fonctionnaires de toute la fonction publique (Etat, Territoriale et Hospitalière) applicable au 1er janvier 2024, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire pour tous les agents, quels que soient leurs statuts : titulaires, stagiaires ou contractuels sera obligatoire à compter du 1er janvier 2025.

L'objectif est d'offrir aux fonctionnaires une protection plus efficace, de réduire les inégalités d'accès aux soins, tout en rapprochant la couverture sociale des employés du secteur public de celle des salariés du secteur privé, où les entreprises ont déjà l'obligation de participer au financement de la mutuelle santé de leurs collaborateurs.

Le bénéfice de cette participation est réservé aux règlements ou contrats qui garantissent la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Dans ce cadre, les collectivités peuvent notamment aider les agents qui auront souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui aura été préalablement labellisé.

Préalablement à la présentation de la délibération, il a été nécessaire de consulter le Comité social territorial qui a émis un favorable le 8 octobre dernier.

Un accord collectif national a été signé le 11 juillet 2023, prévoyant une participation minimale sur les cotisations « santé » de 15 € brut mensuels à compter du 1^{er} janvier 2025 et une participation prévoyance de 7 € bruts mensuels.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la convention de participation conclue par le CDG 02 en date du 10/07/2023 avec GENERALI VIE pour la prévoyance et Mutuelle Nationale Territoriale – MNT pour la santé,

Vu l'avis du comité social territorial du 8 octobre 2024,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

N°2024/80

**Personnel communal
Prestations prévoyance.**

Considérant que les personnes publiques participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale,

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence,

Décide, à l'unanimité des membres présents et représentés de participer au financement des contrats souscrits par les agents pour le risque prévoyance et pour le risque santé.

➤ Pour le risque prévoyance :

À compter du : 1^{er} janvier 2025

Le montant mensuel de la participation est fixé à 7 € par agent.

➤ Pour le risque santé :

A compter du : 1^{er} janvier 2025

Le montant mensuel de la participation est fixé à 15 € par agent.

- D'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité pour le risque prévoyance et pour le risque santé, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.

- D'autoriser le Maire ou son représentant dûment mandaté à signer tout document afférent à ces contrats.

Madame le Maire informe l'assemblée que le service de gestion comptable de Château-Thierry, a dressé le 10 octobre dernier une liste de non-valeur à présenter au Conseil municipal.

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement n'a pu être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Ainsi l'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il démontre que malgré toutes les procédures engagées, il ne peut en obtenir le recouvrement. Les motifs d'irrécouvrabilité peuvent être les suivants :

- Dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence a d'héritiers...),
- Dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites pour une exécution forcée du titre de recettes,
- Dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Il est proposé d'admettre en non-valeur les titres qui s'avèrent être irrécouvrables pour un montant de 920.60 €.

Cette admission en non-valeur concerne 33 titres émis entre 2015 et 2019 dont 32 ont un montant inférieur à 100 € et 1 dont le reste à payer (0.10 €) est inférieur au seuil de poursuite. 26 titres représentant 792.60 € concernent le règlement de prestations servies par le service enfance-jeunesse (restauration, ALSH, périscolaire) et 7 titres pour un montant de 128 € correspondent à des droits de place (marché campagnard).

N°2024/81

**Admission de créances
en non-valeur**

Une seconde liste est présentée pour admettre en non-valeur la somme de 9.61 € correspondant à des restes à recouvrer sur 3 titres émis pour des prestations de restauration scolaire entre 2020 et 2022 se répartissant comme suite :

- Au titre de l'année 2022 - 2 titres pour un montant global de 8.65 €
- Au titre de l'année 2020 - 1 titre pour un montant de 0.96 €

Madame Riant demande quelle est la durée au terme de laquelle une créance est admise en non-valeur.

Madame le Maire lui indique qu'il n'existe pas de durée minimale ni maximale. L'admission en non-valeur est proposée lorsque toutes les procédures de recouvrement ont été inefficaces.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Considérant qu'il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré des poursuites qui se sont révélées infructueuses,

Décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'admettre en non-valeur les titres suivants :

Nature juridique	Exercice	Pièce	Objet	RAR	Motif
Commerçant	2015	750	Droit de place	8.00	Poursuite sans effet
Commerçant	2015	750	Droit de place	8.00	Poursuite sans effet
Commerçant	2015	750	Droit de place	8.00	Poursuite sans effet
Commerçant	2015	750	Droit de place	8.00	Poursuite sans effet
Commerçant	2015	750	Droit de place	8.00	Poursuite sans effet
Commerçant	2019	269	Droit de place	40.00	Poursuite sans effet
Commerçant	2019	143	Droit de place	48.00	Poursuite sans effet
Particulier	2019	201912-56	Cantine	0.10	Inférieur à poursuite
Particulier	2015	655	Périscolaire	6.00	Poursuite sans effet
Particulier	2016	92	Périscolaire	6.00	Poursuite sans effet
Particulier	2016	155	Périscolaire	6.00	Poursuite sans effet
Particulier	2016	306	Périscolaire	6.00	Poursuite sans effet
Particulier	2015	638	Périscolaire	9.00	Poursuite sans effet
Particulier	2016	351	Périscolaire	12.00	Poursuite sans effet
Particulier	2015	415	ALSH	15.00	Poursuite sans effet
Particulier	2016	451	Périscolaire	15.00	Poursuite sans effet
Particulier	2016	228	Périscolaire	15.00	Poursuite sans effet
Particulier	2016	92	Périscolaire	36.00	Poursuite sans effet
Particulier	2016	306	ALSH	38.40	Poursuite sans effet
Particulier	2016	155	ALSH	38.40	Poursuite sans effet
Particulier	2015	451	ALSH	45.60	Poursuite sans effet
Particulier	2015	459	Périscolaire	74.60	Poursuite sans effet
Particulier	2016	451	Périscolaire	75.60	Poursuite sans effet
Particulier	2015	415	Périscolaire	79.80	Poursuite sans effet
Particulier	2016	351	Périscolaire	81.60	Poursuite sans effet
Particulier	2015	638	Périscolaire	82.20	Poursuite sans effet
Particulier	2016	228	Périscolaire	84.60	Poursuite sans effet
Particulier	2015	658	Périscolaire	3.00	Poursuite sans effet
Particulier	2015	641	Périscolaire	3.00	Poursuite sans effet
Particulier	2016	89	Périscolaire	3.00	Poursuite sans effet
Particulier	2015	658	Périscolaire	15.20	Poursuite sans effet
Particulier	2016	89	Périscolaire	19.10	Poursuite sans effet
Particulier	2015	451	Périscolaire	22.40	Poursuite sans effet
Particulier	2020	202011-82	Périscolaire	0.96	Inférieur à poursuite
Particulier	2022	309	Périscolaire	0.35	Inférieur à poursuite
Particulier	2022	852	Périscolaire	8.30	Inférieur à poursuite

N°2024/82
Dégradation d'une boîte
à livres
Remboursement

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la boîte à livres installée en 2020 à proximité du kiosque a été détruite par un incendie volontaire le 16 juin 2023.

L'incendiaire a été identifié et a reconnu les faits devant le garde champêtre. L'association en charge de la gestion des intérêts de cette personne a proposé à la commune un remboursement couvrant le remplacement de cette boîte à livres.

Une boîte à livres a été commandée en 2024 pour un coût de 486.70 € TTC.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- De facturer le montant de 486.70 € au tiers responsable des dégradations,
- De charger Madame le maire ou son représentant dûment mandaté à établir un titre de recette adressé au tiers responsable.

N°2024/83
DM 2
Espace cinéraire

Madame le Maire informe l'assemblée qu'il a été nécessaire de faire installer de nouvelles cavurnes dans l'espace cinéraire afin de faire face à plusieurs demandes de familles endeuillées.

Le service de gestion comptable souhaite que cette dépense soit inscrite en section d'investissement.

Il convient donc d'ouvrir des crédits budgétaires en dépenses pour un montant de 6 850 €. Cette ouverture de crédits en dépenses est équilibrée par inscription du même montant en recette correspondant à une partie du montant excédant la prévision budgétaire en recettes au titre du FCTVA 2023. La commune a perçu 53 272 € de plus que la prévision budgétaire et il est donc envisageable d'inscrire en recettes d'investissement des crédits supplémentaires en recettes pour un montant de 6 850 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'approuver l'inscription des crédits supplémentaires suivants :

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D121 2131 BT	6 900,00		
R110 10222 OPPI /14	6 900,00		

DETAIL PAR SECTION		Investissements	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures	6 900,00	
	Réductions		
Recettes :	Ouvertures	6 900,00	
	Réductions		
Equilibre :	Ouv. - Red.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	
Solde Réductions	
Ouv. - Red.	

Charge et délègue Madame le maire ou son représentant dûment mandaté aux fins d'exécution des présentes.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que l'inondation du 12 mai 2024 a endommagé le chemin du fossé Rouge qui dessert notamment la station d'épuration.

N°2024/84

DM 3

Réfection chemin du
Fossé Rouge

Le montant des travaux s'élève à 10 600.80 € et la commune s'est vu attribué une aide au titre de la DETR pour 3 964 €.

Ces travaux constituant des réparations, ils doivent être réglés en section de fonctionnement – article 615231. Il est nécessaire d'ouvrir des crédits supplémentaires en dépenses et recettes pour 3 964 € correspondant à la subvention attribuée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'approuver l'inscription des crédits supplémentaires suivants :

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 811 615231 /A9	3 964,00		
R F 74 748371	3 964,00		

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures		3 964,00
	Réductions		
Recettes :	Ouvertures		3 964,00
	Réductions		
Equilibre :	Ouv. + Red.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	
Solde Réductions	
Ouv. + Red.	

Charge et délègue Madame le maire ou son représentant dûment mandaté aux fins d'exécution des présentes.

N°2024/85

DM 4

Charges de personnel

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que lors du vote du budget, les crédits 2024 ont été ouverts (990 000 €) à quasi-hauteur de ceux consommés en 2023 (987 110 €).

Il est nécessaire de les réajuster afin de prendre en compte :

- Les imputations modifiées à la suite du passage à la M57 qui seront retracées par un virement de crédits (réduction des crédits 64503 et 64501 notamment),
- L'attribution de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat à la quasi-totalité des agents pour un montant global de 25 000 euros, charges comprises,
- L'embauche à compter du 1^{er} septembre 2024 d'une apprentie à temps complet représentant une charge de 8 000 euros,
- Le remplacement d'agents et l'augmentation de l'activité du service enfance jeunesse qui a entraîné des recrutements en CDD pour un montant chargé de 35 000 euros,
- La prise en charge des honoraires pour le passage en comité médical de certains agents, dépense obligatoire, représentant 1 100 euros,
- L'augmentation des cotisations auprès du CNAS + 2 500 euros.

Soit un besoin pour couvrir les charges de personnel jusqu'au 31 décembre de 71 600 €.

La recette supplémentaire au titre du FCTVA en section d'investissement pour un montant de 53 272€ de laquelle ont été soustraits 6 900 € (DM 2) permet de réduire le prélèvement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement (compte 021-023) de 46 300 €. C'est 46 300 € peuvent être redéployés sur les charges de personnel.

Des recettes supplémentaires au compte 744 (FCTVA - section de fonctionnement) et 755 (Dédits et pénalités) permettent de dégager 22 000 € qui peuvent être redéployés sur le 012.

Il est possible de réduire les crédits ouverts et inutilisés au 61558 pour un montant de 2 100 € qui seront également redéployés en 012.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'approuver les mouvements de crédits suivants :

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 011 61558		2 100,00	
D F 012 6218		500,00	
D F 012 633	17 200,00		
D F 012 6331		3 486,00	
D F 012 6336		9 921,00	
D F 012 6338		893,00	
D F 012 6411	10 100,00		
D F 012 6413	30 400,00		
D F 012 6417	7 800,00		
D F 012 6450	261 863,00		
D F 012 6450 /10	2 460,00		
D F 012 64501		102 000,00	
D F 012 64503		140 305,00	
D F 012 64504		4 758,00	
D F 012 64508	2 480,00		
D F 012 64705	1 160,00		
D F 023 023 (ordre)		46 300,00	
R F 70 70311	1 200,00		
R F 74 744	11 000,00		
R F 75 755	11 000,00		
R I 021 021 OPFI (ordre)		46 300,00	
R I 10 10222 OPFI	46 300,00		

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures		333 463,00
	Réductions		310 263,00
Recettes :	Ouvertures	46 300,00	23 200,00
	Réductions	46 300,00	
Equilibre :	Ouv. - Red.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	263 963,00
Solde Réductions	263 963,00
Ouv. - Red.	

Charge et délègue Madame le maire ou son représentant dûment mandaté aux fins d'exécution des présentes.

Madame le Maire passe la parole à Monsieur Olivier LAVOIX, Maire-adjoint en charge du patrimoine qui présente les diverses déclarations d'intention d'aliéner reçues.

Le Conseil municipal,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L210-1 à L211-4,

- Décide à l'unanimité des membres présents et représentés de renoncer à exercer son droit de préemption sur les cessions suivantes :

Date de réception	Cadastre	Adresse
28/10/2024	ZC 309	25 rue du Clos Vinaigre
06/11/2024	AD 253-254-267	La Bauve Renard
12/11/2024	ZI 68-101-102	10 rue de Bouvresse
12/11/2024	AK 36-361	44 rue Saint Lazare
27/11/2024	ZC 101	24 rue Jean Baptiste Corot
27/11/2024	AB 124	30 bis place du Vieux Marché
27/11/2024	AK 191	2 rue Jean Baptiste Corot
04/12/2024	AD 268	4 avenue de Verdun

Charge Madame le Maire ou son représentant aux fins d'exécution des présentes.

N°2024/86

Exercice du droit de préemption urbain

QUESTIONS DIVERSES

Question adressée par Monsieur Point : *Où en est le projet d'affouage dans les bois communaux ? (conseil du 29 novembre 2023)*

Monsieur Andrieux, Maire-Adjoint en charge de ce dossier, indique à l'assemblée qu'à la suite de la décision du Conseil municipal de novembre 2023 et la réunion qui s'est tenue en avril il a procédé en compagnie de Monsieur Vilnois à l'inventaire de l'ensemble des terrains communaux. Ensuite, ils ont sorti de la liste les parcelles situées dans les marais, en pâtures... A l'issue de cette procédure il s'est avéré qu'une seule parcelle de 11 000 m² située au-dessus du chemin du Vieux Château répondait aux critères relevant de l'affouage.

Toutefois, cette parcelle présente des difficultés d'accès puisque le chemin y menant est beaucoup trop étroit pour permettre de sortir le bois. Une seconde voie d'accès pourrait être envisagée mais elle se situe dans une parcelle privée.

Monsieur Lavoix précise que sur cette parcelle, une exploitation a déjà eu lieu mais que le bois est resté sur place, faute d'accès.

Monsieur Gebka rappelle que pour être coupé, les arbres doivent présenter une circonférence minimale de 7 cm et que peu d'arbres disposent de cette caractéristique sur ce terrain.

Monsieur Andrieux précise que ce dossier n'est pas refermé, mais présente des difficultés de mise en œuvre.

Question adressée par Monsieur Point : *Où en est le projet de vente des immeubles ? (conseil du 19 février 2024)*

Madame le Maire indique qu'il lui semble tout d'abord, il est important de rappeler que l'objectif de la municipalité est de trouver des acquéreurs sérieux et motivés, capables de redonner vie à ces bâtiments qui, je le reconnais, ont besoin d'une attention particulière.

Nous avons commencé avec Julio CANNAKE la rédaction des cahiers des charges, qui sont essentiels pour encadrer la vente et garantir que les projets de réhabilitation respectent nos attentes en matière de préservation du patrimoine et de développement harmonieux de notre commune.

Cependant, il est vrai que ce processus a pris plus de temps que prévu et que nous devons finaliser la démarche.

Par ailleurs, pour info, jusqu'à présent, nous n'avons pas encore reçu de propositions concrètes d'acquérant intéressés. Nous n'avons pas mis ces biens en vente sur le marché, car nous souhaitons d'abord établir un cadre clair qui permettra aux futurs acquéreurs de comprendre les attentes de la municipalité. Nous croyons fermement qu'une démarche bien préparée attirera des projets de qualité, et nous ne voulons pas précipiter ce processus.

Madame le Maire indique qu'il est souhaitable de créer un groupe de travail sous l'égide de Monsieur Lavoix pour procéder à la relecture et la validation des cahiers des charges relatifs à ces mises en vente.

Question adressée par Monsieur Point : *Par rapport aux projet de restaurant des Ruines,*

Pourrait-on avoir les noms des candidats qui n'avaient pas eu le temps de répondre au premier appel à projet ? et pourquoi n'ont-ils pas souhaitaient candidater ?

Qu'en est-il de la première marque d'intérêt du duo Lebon-Torilhon ? pourquoi n'ont-

ils pas été plus loin dans la démarche ?

Madame le Maire indique avoir reçu des candidats qui n'ont pas répondu ; c'est un fait. Puisqu'ils n'ont pas déposé de dossier, elle n'a donc pas de nom à donner. Il est bien évident que dans la conjoncture actuelle le dossier doit et ne peut venir que d'un professionnel établi. Mais dans ce domaine aussi les choses prennent du temps. Nous avons mis trois ans pour installer un boulanger, nous n'avons racheté le restaurant que cette année

L'ensemble des élus devrait déployer leur énergie collective à trouver un porteur de projet adéquat.

Elle s'interroge sur les choix qui se présentaient. Ne rien faire et qu'une habitation prenne la place du restaurant ou alors « Faire » : prendre toutes les garanties pour limiter les risques pour la commune et essayer de trouver un repreneur.

En attendant, Madame le Maire pense que même sans porteur de projet il faut lancer des travaux au niveau de la toiture, des huisseries, de l'électricité, travaux qui ne sont pas conditionnés à un porteur de projet spécifique.

Divers

* Monsieur Véron rappelle les termes de son mail du 15 septembre dernier qui évoquait l'implantation potentielle d'une unité de production pour l'entreprise Eureau-sources de Marolles (Bourneville). Une parcelle avait été identifiée mais elle ne pouvait recevoir ce type d'installation au regard du règlement du PLUi.

Il indique que le responsable du pôle ADS lui avait suggéré d'anticiper ce genre de problématique en réfléchissant à une éventuelle évolution du PLUi qui pourrait être développée lors d'une prochaine révision.

Madame le Maire lui rappelle que lors de l'élaboration du PLUi il avait fallu choisir entre zone commerciale et zone artisanale car il était impossible de faire cohabiter les deux notions dans une même zone. Il n'y a pas de changement sur ces dispositions.

* Madame Bocquet informe l'assemblée que le prochain marché campagnard sera animé en musique et par l'inauguration de la crèche. Elle sollicite l'aide des élus pour la mise en place des tables et des barnums.

* Madame Riant demande si les travaux de réfection du chemin situé aux abords du garage AMS sont programmés. Madame le maire lui indique que ces travaux seront réalisés courant décembre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 50.

Le secrétaire,
Marc ANDRIEUX

Le Maire,
Céline LE FRERE

